

**REPUBLIQUE TOGOLAISE**

*Travail-Liberté-Patrie*



*Transparence - Equité - Développement*

**AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS**

-----  
**COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**  
-----

**DECISION N° 046-2016/ARMP/CRD DU 19 AOÛT 2016  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT  
EN FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE  
L'APPEL D'OFFRES OUVERT N° 011/2016/D CHU SO/CPA PRMP  
DU 14 AVRIL 2016 DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE (CHU)  
SYLVANUS OLYMPIO RELATIF A LA LOCATION D'UNE CENTRALE  
DE PRODUCTION D'OXYGENE DE TYPE CSA Y COMPRIS  
TOUS LES SERVICES CONNEXES**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et déléguations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et déléguations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-008/PR du 22 janvier 2015 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête datée du 11 août 2016 de la société NOVAIR SAS et enregistrée le 12 août 2016 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2201 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête datée du 11 août 2016 et enregistrée le 12 août 2016 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2201, la société NOVAIR SAS, ayant son siège social en France, 6 rue Paul Langevin Z. A. Bernard Vergnault, Tel : (33) 01 43 84 94 83, Fax : (33) 01 43 84 87 40, BP : 93270 SEVRAN Cedex-France, représentée par son Directeur International, Monsieur Jean-Pierre BERLIOZ, a saisi le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n° 011/2016/D CHU SO/CPA/PRMP du 14 avril 2016 du Centre hospitalier universitaire Sylvanus Olympio (CHU-SO) relatif à la location d'une centrale de production d'oxygène de type CSA y compris tous les services connexes.

### **SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS**

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 62 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public, tout soumissionnaire qui a un intérêt légitime à contester la décision de l'autorité contractante doit, sous peine de forclusion, exercer un recours dans un délai de quinze (15) jours ouvrables après la publication de l'avis d'attribution du marché ;

Considérant qu'il résulte des faits évoqués ci-après que la Personne responsable des marchés publics du CHU Sylvanus Olympio a, par mail daté du 20 juillet 2016 reçu le 30 juillet 2016, informé la société NOVAIR SAS des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement du rejet de son offre ;

 2

Considérant que le délai prescrit à l'article 62 susvisé du code des marchés publics est un délai franc et, par conséquent, commence à courir à compter du lendemain de la date de notification des résultats, soit le 1<sup>er</sup> août 2016 à 00 heure pour expirer le 22 août 2016 à 00 heure ;

Considérant que le recours de la société NOVAIR SAS datée du 11 août 2016 est enregistré le 12 août 2016 au secrétariat du CRD ; qu'en introduisant ainsi son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 62 susvisé du code des marchés publics, la société NOVAIR SAS a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer le recours de la société NOVAIR SAS recevable et d'ordonner la suspension de la procédure de passation susmentionnée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

**DECIDE :**

- 1) Déclare recevable le recours de la société NOVAIR SAS ;
- 2) Ordonne la suspension de l'appel d'offres susmentionné jusqu'au prononcé de la décision du comité de règlement des différends au fond ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société NOVAIR SAS, au CHU Sylvanus Olympio, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)**

LE PRESIDENT



**Madame Ayélé DATTI**

LES MEMBRES



**Konaté APITA**



**Abeyeta DJENDA**



**Kuami Gaméli LODONOU**